

Le Réseau de résidences de La danse sur les routes du Québec (La DSR) vise à réaliser des résidences d'artistes en danse, de compagnie en danse ou de collectif en danse, chez des organismes d'accueil à but non lucratif membres de La DSR sur tout le territoire québécois. Le projet doit comporter une résidence et une action culturelle allant à la rencontre des publics et des citoyens.

L'objectif du Réseau de résidences est d'ancrer la création chorégraphique dans des communautés en collaboration avec les organismes d'accueil sur leur territoire et les artistes. Ce Réseau vise à créer des liens durables entre les artistes, les organismes d'accueil, les publics et les autres partenaires locaux (écoles de danse, studios, organismes en danse, ...). Les projets doivent contribuer à créer des espaces de dialogue avec les citoyens autour de la danse et permettre soit la recherche, la création, le travail technique ou encore l'adaptation d'œuvres d'artistes en danse.

Une campagne de promotion sur les médias sociaux de La DSR sera mise en place et les résultats des projets seront communiqués dans le rapport annuel de La DSR.

La mise en place du Réseau de résidences de La DSR a été permise grâce à une subvention spéciale du CALQ de 440 000\$. Le projet doit être terminé d'ici le 30 juin 2023 jusqu'à épuisement des fonds.

Date limite et dépôt :

- Date limite : **vendredi 10 décembre, midi;**
- Dossier à transmettre par courriel à Hélène Briais, coordonnatrice du service aux membres à l'adresse: hbriais@ladansesurlesroutes.com;
- **TÉLÉCHARGER LE FORMULAIRE;**
- Un budget au format pdf doit être joint au formulaire;
- Le dossier doit-être déposé, soit par l'organisme qui accueille, soit par l'artiste, ou la compagnie, ou le collectif en danse.

Dépenses admissibles :

- Pour l'organisme d'accueil :
 - les frais techniques;
 - jusqu'à 10% de frais d'administration sur la valeur totale du projet.
- Pour l'artiste, la compagnie ou le collectif:
 - les cachets (artistes, médiateurs, techniciens);
 - les frais de déplacement, per diem et d'hébergement.

Dépenses non admissibles :

- Les frais de location de salle;
Note : les frais de salles sont admissibles pour les organismes qui ne sont pas soutenus à la mission par le CALQ.
- Les frais de production qui touchent la conception : décors, costumes, son, éclairage...;
- Les frais d'agence;
- Les droits d'auteur;
- Les frais encourus avant ou après le projet de résidence.

Critères d'évaluation

Les projets seront évalués par un jury constitué de pairs rémunérés professionnellement et culturellement représentatifs. Seront pris en compte :

- La clarté du projet de résidence.
Le projet doit permettre soit la recherche ou la création ou le travail technique ou encore l'adaptation d'œuvres de danse;
- La clarté de l'action culturelle auprès du public.
L'action culturelle doit contribuer à créer des espaces de dialogue avec les citoyens autour de la danse;
- La capacité à réaliser le projet;
- La cohérence du budget avec les réalités du projet de résidence et dans le respect des bonnes pratiques en vigueur.

Le jury tiendra compte dans la priorisation des projets sélectionnés de la représentativité et de l'équilibre entre les différents enjeux d'équités, la diversité des styles, l'émergence et de la répartition géographique.

Règlements et procédures :

- L'organisme qui accueille la résidence doit être un organisme à but non lucratif membre corporatif de La DSR. Les membres, individuel, associés, honoraire ou stagiaire ne sont pas admissibles comme organisme d'accueil;
- Une compagnie ou un bureau de production ne peut accueillir ses propres artistes en tant qu'organisme d'accueil;
- L'artiste en danse, la compagnie en danse ou le collectif en danse doit être reconnu.e pour ses activités professionnelles en danse. Pour être reconnu.e comme professionnel.le en danse, l'artiste, la compagnie ou le collectif doit être, soit adhérent.e de La DSR ou du RQD, soit reconnu.e par ses pairs pour son genre de danse ou sa pratique chorégraphique, soit soutenu.e par l'un des paliers du gouvernement pour ses activités professionnelles en danse;
- Le dossier peut être déposé par l'organisme d'accueil ou par l'artiste, la compagnie ou le collectif en danse;
- Un budget maison détaillant séparément les frais admissibles de l'organisme d'accueil et les frais admissible de l'artiste, de la compagnie ou du collectif en danse doit être joint au dossier;
- Un.e artiste ou une compagnie ou un collectif en danse peut être accueilli.e par plusieurs organismes d'accueil;
- Un organisme d'accueil peut déposer une seule fois par date de dépôt;
- Un organisme d'accueil peut accueillir un seul artiste, compagnie ou collectif par date de dépôt;
- L'aide maximum versée par projet de résidence est de 40 000\$, par projet déposé, jusqu'à concurrence des fonds disponibles;
- Le projet doit être réalisé et complété avant le 30 juin 2023;
- L'organisme d'accueil et l'artiste en danse, la compagnie ou le collectif doit participer à au moins une rencontre de consultation sur le projet pilote;
- Si l'organisme d'accueil est un diffuseur, celui-ci s'engage à participer à au moins deux réunions de programmation de La DSR;

- L'organisme d'accueil et l'artiste, ou la compagnie, ou le collectif en danse signent chacun.e une entente avec La DSR et reçoivent chacun.e l'aide pour leurs dépenses admissibles;
- 75% des fonds sont versés aux deux parties à la signature des ententes, 25% sont versés au dépôt du rapport conjoint;
- Déposer un rapport de projet conjoint 2 mois au plus tard après la fin du projet, ce rapport doit faire état de la réalisation du projet de résidence, de l'action culturelle et de l'utilisation des fonds à des dépenses admissibles;
- En cas d'annulation du projet de résidence, le rapport conjoint doit faire état de l'utilisation des fonds à des dépenses admissibles.